



M. Marc-Antoine Blais
Conseiller en prévention des risques
en santé et sécurité du travail

Mécanisme de participation LSST

La fin du régime intérimaire, combinée à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement (RMPPÉ)*, marque l'application complète du régime modernisé de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*, précisant les mécanismes de prévention et de participation devant être mis en place dans les établissements.

Voici un aperçu des principaux éléments actuellement en vigueur concernant les mécanismes de participation.

Pour les organisations de moins de 20 employé(e)s L'agent(e) de liaison

Tous les établissements regroupant 19 travailleur(-euse)s ou moins au cours de l'année doivent désigner un agent(e) de liaison en santé et en sécurité.

Ce dernier exerce notamment les fonctions suivantes :

- Coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité;
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du plan d'action ou du programme de prévention en adressant par écrit des recommandations à l'employeur;
- Porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans certains cas spécifiques.

La CNESST, en partenariat avec l'Université TÉLUQ, offre une formation destinée aux agent(e)s de liaison, afin de les aider à comprendre leur rôle et leurs fonctions, ainsi que les obligations légales liées à leurs responsabilités.

Après leur désignation, les agent(e)s de liaison disposent d'un délai d'un an pour suivre cette formation et obtenir leur attestation.

Pour les organisations de plus de 20 employé(e)s

Tous les établissements regroupant 20 travailleur(-euse)s ou plus pendant au moins 21 jours au cours de l'année doivent former un comité de santé et de sécurité, et désigner un représentant(e) en santé et sécurité.

Représentant(e) en santé et sécurité (RSS)

Le RSS exerce diverses fonctions prévues à la LSST, jouant ainsi un rôle essentiel au sein de son milieu de travail. Parmi ses fonctions, il sera notamment amené à :

- Inspecter les lieux de travail;
- Identifier les situations pouvant être dangereuses pour les travailleur(-euse)s;
- Faire les recommandations qu'il juge appropriées;
- Assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits;

- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action;
- Être avisé en cas d'accident ou d'incident et enquêter sur les possibles causes;
- Accompagner l'inspecteur(-trice) de la CNESST lors des visites d'inspection;
- Intervenir dans l'exercice d'un droit de refus par une travailleuse ou un travailleur;
- Porter plainte à la CNESST au besoin.

Au même titre que l'agent(e) de liaison, le RSS devra suivre une formation. Celle-ci n'est toutefois pas encore disponible.

Comité SST

Le comité SST doit être composé de représentant(e)s de l'employeur et de représentant(e)s des travailleur(-euse)s (incluant le RSS). Ces derniers doivent représenter au moins la moitié des membres du comité. L'employeur doit également désigner au moins un membre pour le représenter au sein du comité.

Le comité SST a de nombreuses fonctions, dont :

- Contribuer au programme de prévention en formulant des recommandations à l'employeur;
- Identifier et analyser les risques présents dans le milieu de travail;
- Proposer des mesures pour corriger et contrôler ces risques;
- Favoriser la participation des travailleur(-euse)s à la prise en charge de la santé et de la sécurité;
- Encourager la communication en matière de santé et sécurité entre les travailleur(-euse)s et l'employeur.

Tous les membres du comité devront également suivre une formation, laquelle n'est pas encore disponible.

En résumé, les mécanismes de participation prévus par la LSST assurent la collaboration entre employeurs et travailleurs pour prévenir les risques et promouvoir un milieu de travail sécuritaire.

Tous les aspects du RMPPÉ n'ont pas été abordés dans cet article. Pour approfondir vos connaissances et vous assurer de la conformité de votre organisation, nous vous invitons à vous inscrire au webinaire offert par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) en cliquant [ici](#).